



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ du 70-2016-01-11-012
17 AVR. 2016

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

AVAP de Ray-sur-Saône (70)

La préfète du département,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, D.642-1 à R.642-29 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-435 transmise par la commune de Ray-sur-Saône, reçue complète le 17 février 2016, portant sur la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP) et sa transformation en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} avril 2016;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision de la ZPPAUP de la commune de Ray-sur-Saône et sa transformation en AVAP ;

qui relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

le projet d'AVAP visant à définir des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, à l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

le projet d'AVAP conservant globalement un périmètre identique à celui de la ZPPAUP, avec deux évolutions mineures constituées par l'inclusion dans le périmètre d'un bâtiment à l'entrée nord du village et par la création d'un sous-secteur 2A pour la gestion d'un bâtiment isolé en bord de Saône ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet d'AVAP n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du complexe de zones humides et inondables liées à la plaine alluviale et la Saône, qui font par ailleurs l'objet d'un classement en site Natura 2000 au titre des directives « habitats, faune, flore » et « oiseaux » (site « vallée de la Saône ») et d'une démarche de plan de prévention des risques naturels d'inondation (prescrite en 2011) ;

le projet d'AVAP contribuant à la préservation de la qualité des paysages naturels et culturels du val de Saône ;

le projet d'AVAP n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de la commune de Ray-sur-Saône (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 11 AVR. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

